

52a apaiser son esprit (16) ». Il lui demanda : « Un âne, qui, comme le mien, a de mauvaises réactions, peut-il sortir avec un mors, le samedi ? » Il lui répondit : « Ainsi, dit ton père au nom de Chmouel : « la loi est selon 'Hananiya ». »

On a enseigné dans l'académie de Menachiya : « Une chèvre, à qui on a fait des encoches à ses cornes, peut sortir avec le licou, le samedi (17) ».

Rav Yossef questionne : « Si on l'attache à sa barbiche quelle est la loi ? Étant donné qu'en tirant sur lui (pour s'échapper) c'est douloureux pour elle, elle ne réussira donc pas à se détacher, ou bien, nous disons, il peut arriver que le licou devienne plus lâche et ne tombe, ce qui nous amènerait à le déplacer sur quatre coudées dans le domaine Public ? »

La question est restée sans réponse.

Il est enseigné ci-devant dans la Michna (54b) « (la vache ne sortira pas) NI AVEC UNE LANIERE ENTRE SES CORNES ». Rabbi Yermiya fils de Abba dit : « Sur ce sujet, Rav et Chmouel sont opposés ». L'un dit : que (cette lanière soit posée comme) ornement ou pour garder (l'animal) il est interdit, et l'autre dit : comme ornement, il est interdit, et pour garder, il est permis » Rav Yossef dit : « On peut conclure que c'est Chmouel qui a dit : « comme ornement, il est interdit, et pour garder, il est permis » puisque Rav Houna, fils de 'Hiya dit au nom de Chmouel : « la loi est selon 'Hananiya » (18) Abbaïé lui dit : « Au contraire, il faut conclure que c'est Chmouel qui a dit : « que ce soit comme ornement ou pour garder (l'animal) il est interdit » puisque Rav Yehouda dit au nom de Chmouel (ci-devant 51b) : « Si les attelages sont interchangés, quelle est la loi selon Rabbi ? Rabbi Chmouel fils de Rabbi Yossé avait dit devant lui (Rabbi) : « ainsi a enseigné mon père : quatre animaux sortent avec le licou le cheval, le mulet, le chameau et l'âne, « n'est-ce pas que ce dire exclut le chameau avec l'anneau nasal ? » (19).

— Supprime ce dire (de Rav Yehouda) à cause du dire (de Rav Houna).

— Pour quelle raison supprimes-tu ce dire à cause de ce dire, supprimes (tu, à supprimer) le dire de ce dernier à cause du dire du premier ?

— C'est parce que nous avons trouvé que c'est Chmouel lui-même qui a dit (clairement) « Comme ornement il est interdit, et pour garder, il est permis. En effet, on a enseigné : « Rav 'Hiya fils de Achi dit au nom de Rav » : que ce soit comme ornement ou pour garder, il est interdit, et Rav 'Hiya fils de Abine dit au nom de Chmouel : comme ornement, il est interdit, pour surveiller il est permis ».

On objecte : (la Michna Para II/3 enseigne :) SI SON PROPRIETAIRE L'A ATTACHEE (la vache rousse) AVEC UN LICOU, ELLE RESTE APTE et si tu penses que (LA LANIERE ENTRE SES CORNES) est une charge, (pourquoi cette vache rousse n'est-elle pas déclarée impropre) puisque l'Écriture Sainte exige : QUI N'A JAMAIS PORTE DE JOUG ? (Nombres 19/2).

— Abbaïé répond : « (la vache rousse ne devient pas impropre par ce licou) s'agissant ici de la déplacer d'une ville à une autre (20) ».

— Raba (donne une autre réponse et) dit : « la décision est différente, en ce qui concerne la vache rousse, étant donné sa cherté (21) ».

Rabina dit : « il s'agit ici d'une vache excitée ».

Notre Michna : LE CHEVAL AVEC LE COLLIER, etc.

Que signifient : PEUVENT SORTIR ainsi que ETRE CONDUITS ?

Rav Houna dit : « Ils peuvent sortir, soit avec le collier posé seulement sur le cou (22), soit conduits (23) ».

Et Chmouel dit : « Ils peuvent sortir, conduits, mais non avec le collier posé seulement sur le cou ».

Dans la Baraïta il est enseigné : « Ils peuvent sortir avec un collier (flottant, permettant de les saisir aisément) pour les conduire ».

Rav Yossef dit : « nous avons vu les veaux de la maison de Rav Houna sortir le samedi, parés de leur licou ».

Lorsque Rav Dimi vint (de terre sainte en Babylonie), il dit au nom de Rabbi 'Hanina : « Les mulets de la maison de Rabbi, sortent avec leur licou, le samedi ».

Rav Hai

(16) Le convaincre que c'était involontaire.

(17) Le licou est accroché aux encoches, et ne risque pas de se détacher. Si, on l'attache simplement, il est interdit, car la chèvre a un cou mince, et peut facilement le détacher, et cela nous amènerait à le déplacer de quatre coudées dans le Domaine Public.

(18) Qui a dit, ci-devant 51b « Il peut sortir avec un collier, et tout objet qui assure la surveillance, et même si cette surveillance est excessive.

(19) L'excès de surveillance est donc une charge, et interdit.

(20) La vache a tendance à retourner vers son étable, et il faut donc la tenir pour la faire déplacer. Ce n'est donc pas une surveillance excessive, mais la manière naturelle de la déplacer.

(21) Il lui faut une surveillance plus sévère depuis sa naissance.

(22) Comme ornement, et l'animal est libre de ses mouvements.

(23) Par leurs maîtres, tenus par la lanière, cette dernière accrochée à l'anneau du collier.

52a' La question suivante a été posée aux sages : « (ces mulets, sortaient-ils) parés (seulement, et libres de leurs mouvements) ou conduits ? »

— (on répond :) viens apprendre ! (la Baraïta enseigne :) « Lorsque vint Rav Chmouel fils de Yedouha, il dit au nom de Rabbi 'Hanina : « les mulets de la maison de Rabbi sortent parés de leur licou, le samedi ».

Ce dire fut répété par nos Maîtres en présence de Rav Assi (puis le questionnant :) « Ce dire de Rav Chmouel fils de Yehouda n'a pas d'originalité, et nous le déduisons du rapport de Rav Dimi. Car, si tu penses que le dire de Rav Dimi précise (seulement) « conduits » (24), cela s'enseigne (déjà) du dire suivant de Rav Yehouda rapporté au nom de Chmouel : « Si les attelages sont interchangeés, quelle est la loi selon Rabbi ? Rabbi Schmouel avait dit devant Rabbi (25) : Ainsi a enseigné mon père : quatre animaux sortent avec le licou : le cheval, le mulet, le chameau et l'âne ? »

Rav Assi leur répondit : « Les deux rapports (de Rav Dimi et de Rav Chmouel fils de Yehouda) sont indispensables. Car, si l'enseignement (de « conduits ») était déduit du dire de Rav Yehouda, nous aurions pu dire, lorsque (Rabbi Ichmael) rapporta (l'enseignement de Rabbi Yossé, son père) devant Rabbi, ce dernier ne l'a pas accepté, on nous enseigne donc là le rapport de Rav Dimi. Et si on nous avait enseigné (seulement) le rapport de Rav Dimi, nous aurions pu dire : ces paroles sont valables lorsqu'il s'agit d'animaux « conduits », mais s'ils sont seulement « parés », ils seraient interdits on nous enseigne donc le rapport de Rav Chmouel fils de Rav Yehouda.

Notre Michna : (ce collier) SERA ASPERGE ET IMMERGE SUR L'ANIMAL.

— Peut-on dire que ce collier est susceptible de recevoir l'impureté ! La Michna suivante (Kélim 12/1) enseigne pourtant : LA BAGUE D'UN HOMME EST SUSCEPTIBLE DE RECEVOIR L'IMPURETE, ET L'ANNEAU D'UN ANIMAL (26) OU D'UN USTENSILE (27) ET TOUS LES AUTRES ANNEAUX (28),

----- Rav Hai -----

(24) Quant à « parés » il est interdit, et il est venu nous apprendre seulement que les mulets peuvent être gardés avec un licou, qui n'est pas une charge pour eux.

(25) Et a priori, Rabbi aurait accepté l'enseignement de Rabbi Ichmael fils de Rabbi Yossé (voir 51b).

(26) Comme ce collier.

(27) Passé à l'anse d'un ustensile, mais non fixé à l'ustensile.

(28) Comme par exemple, ceux faits pour les portes.

52b RESTENT PURS (et ne sont pas contaminables) ?

— Rabbi Its'hak NEFA'HA répond : « (ce collier de notre Michna) provient d'une parure d'homme, et rendu parure d'animal (29) ».

— Et Rav Yossef dit : « c'est parce que l'homme s'en sert pour conduire l'animal (30). La Baraïta n'enseigne-t-elle pas : « le bâton métallique (servant à conduire ou à dresser un animal,) reçoit l'impureté ». Quelle en est la raison ? N'est-ce pas, parce que l'homme s'en sert pour dresser l'animal ! Ici aussi, étant donné que l'homme s'en sert pour conduire l'animal (le collier est donc contaminable).

Notre Michna : IMMERGE SUR L'ANIMAL.

(on objecte :) Il y a là un obstacle (31) ?

— Rabbi Ami répond : « c'est dans le cas où l'anneau a été élargi ».

— (on questionne :) Peut-on dire que Rabbi Ami pense comme Rav Yossef (32) ? Car si c'est comme Rabbi Its'hak qui a dit (33) : « ce collier provient d'une parure d'homme, et rendu parure d'animal », étant donné qu'il l'a élargi, il l'a soumis à une transformation (34), et dans ce cas l'impureté s'est envolée de lui, selon l'enseignement de la Michna (Kelim 25/9) : TOUS LES USTENSILES REÇOIVENT L'IMPURETE LORSQUE LEUR FORME Pensee EST REALISEE, ET NE QUITTENT LEUR IMPURETE, QUE S'ILS SONT TRANSFORMES ?

— (On peut dire que Rabbi Ami pense comme Rabbi Its'hak, et l'anneau reste impur malgré la transformation parce qu') il pense comme Rabbi Yehouda qui a dit : « Une transformation d'accommodement n'est pas une transformation (35) » comme il est enseigné dans la Baraïta : « Rabbi Yehouda dit : « les sages ne considèrent pas comme acte de transformation, le fait de réparer, mais seulement celui d'abîmer ».

Dans la Baraïta on enseigne (et cela répond à l'objection première) : « il s'agit d'éléments lâches, d'origine (36) ».

Rav Hai

(29) Ce collier a été contaminé lorsqu'il servait de parure à un homme. Il faut donc le purifier, bien qu'il soit devenu parure d'un animal.

(30) C'est donc un ornement de l'homme.

(31) L'anneau, accroché fortement au collier, ne peut être entièrement au contact de l'eau.

(32) L'anneau est contaminable, bien qu'il appartienne à l'animal. Étant donné que l'homme s'en sert pour conduire l'animal, il est considéré comme ornement de l'homme, et bien qu'il l'ait élargi après la contamination, il ne change pas d'état.

(33) Il ne peut être contaminé que s'il a appartenu à l'homme.

(34) En l'élargissant, il ne convient plus à l'homme.

(35) Et le fait d'avoir élargi l'anneau, est une transformation intéressant l'animal.

(36) L'eau peut donc pénétrer partout.

52b' Un élève, originaire de Haute Galilée, questionna Rabbi Eliézer : « J'ai ouï dire, que nos Maîtres appliquent des lois différentes aux anneaux » (37). Il lui dit : « Je suppose que cela ne concerne que le samedi (38), car si c'est au sujet de l'impureté, tous les anneaux sont soumis à la même loi ».

— (on objecte :) Au sujet de l'impureté, tous les anneaux sont-ils soumis à la même loi ? La Michna suivante (Kélim 12/1) enseigne pourtant : « LA BAGUE D'UN HOMME EST SUSCEPTIBLE DE RECEVOIR L'IMPURETE, ET L'ANNEAU D'UN ANIMAL OU DES USTENSILES, AINSI QUE TOUS LES AUTRES ANNEAUX RESTENT PURS (et ne sont pas contaminables) ?

— (on répond :) Lorsque (R. Eliézer) lui a répondu, il lui a précisé « anneaux utilisés par l'homme ».

— Et ceux qui sont utilisés par l'homme, sont-ils soumis à la même loi (d'impureté) ? La Baraïta suivante enseigne pourtant : « La boucle montée (au bout d'une lanière) pour permettre à l'homme de se ceindre ou de s'attacher (une brassière) entre ses épaules, reste pure ». Et nos sages ne déclarent susceptible de recevoir l'impureté que l'anneau porté au doigt ?

— Lorsqu'il lui a répondu, il lui a précisé « anneau porté au doigt ».

— Est-ce que toutes les bagues sont soumises à la même loi (d'impureté) ? La Michna suivante (Kelim 13/6) enseigne pourtant : UN ANNEAU METALLIQUE SURMONTE D'UN SCEAU EN CORAIL, EST SUSCEPTIBLE DE RECEVOIR L'IMPURETE (39). SI L'ANNEAU LUI-MEME EST EN CORAIL, ET SON SCEAU EN METAL, IL RESTE PUR ?

— Lorsqu'il lui a répondu, il lui a précisé « entièrement métallique ».

Cet élève le questionna encore : « J'ai ouï dire que nos Maîtres appliquent des lois différentes aux aiguilles ». Il lui dit : « Je suppose que cela ne concerne que le samedi (40). Car, si c'est au sujet de l'impureté, elles sont toutes soumises à la même loi ».

— (on objecte :) Au sujet de l'impureté, sont-elles soumises à la même loi ? La Michna suivante (Kelim 13/5) enseigne pourtant : UNE AIGUILLE A COUDRE DONT ON A CASSE LE CHAS OU LA POINTE, RESTE PURE ?

— (on répond :) Lorsque (R. Eliézer) lui a répondu, il lui a précisé « aiguille complète ».

— Lorsqu'elle est complète, est-elle soumise à la même loi ? La Michna suivante (Kelim 13/5) enseigne pourtant : UNE AIGUILLE ROUILLEE, SI LA ROUILLE EMPECHE (son utilisation) POUR COUDRE, ELLE RESTE PURE, SINON, ELLE EST SUSCEPTIBLE DE RECEVOIR L'IMPURETE. Et dans l'académie de Rabbi Yannai on enseigne : « (l'aiguille reste pure) à condition (que la rouille) laisse des traces (dans le tissu) ?

— Lorsqu'il lui a répondu, il a précisé « une aiguille limée » (41).

— Lorsqu'elle est limée, est-elle soumise à la même loi ? La Baraïta enseigne pourtant : « une aiguille, avec ou sans chas, il est permis de la déplacer (dans une cour) le samedi » et la précision « avec un chas », n'intéresse que l'impureté (42) ?

— (La réponse de Rabbi Eliézer) a été ainsi interprétée par Abbaï au nom de Raba : (l'aiguille est soumise à la même loi d'impureté) lorsqu'il s'agit d'une ébauche (43).

MICHNA — UN ANE PEUT SORTIR AVEC UNE HOUSSE (44) QUAND ELLE EST FIXEE SUR SON DOS. LES BELIERS PEUVENT SORTIR ENTRAIVES. LES BREBIS PEUVENT SORTIR DECOUVERTES, LIEES OU ENVELOPPEES (45). LES CHEVRES PEUVENT SORTIR (avec leurs mamelles) SERREES DANS UNE BOURSE (46). RABBI YOSSE INTERDIT DANS TOUS CES CAS (47), SAUF POUR LES BREBIS ENVELOPPEES (48). RABBI YEHOUDA DIT : LES CHEVRES PEUVENT SORTIR (avec leurs mamelles) SERREES DANS UNE BOURSE POUR LES DESSECHER (49), MAIS NON POUR LE LAIT (50).

Rav Hai

(37) Et j'ignore en quoi consiste cette distinction.

(38) L'anneau surmonté d'un sceau, ou l'anneau simple. Nos Maîtres appliquent des lois différentes s'il s'agit de faire sortir d'un domaine à un autre.

(39) L'anneau étant la partie importante de la bague, c'est donc lui qui détermine l'état de la bague.

(40) Ils interdisent le transport de l'aiguille à coudre mais le permettent pour l'épingle.

(41) Polie et débarrassée de la rouille.

(42) L'aiguille à coudre est susceptible de recevoir l'impureté et l'épingle reste pure.

(43) Avant qu'on ne lui perce le chas, elle reste pure, puisque, selon l'Écriture Sainte, n'est susceptible de recevoir l'impureté que ce qui est considéré comme « ustensile façonné » (Nombres 31/52).

(44) La housse est fixée sous le bât, toute la journée, pour lui tenir chaud et éviter que le bât ne le blesse.

(45) Ce sera expliqué dans la Guemara.

(46) Soit pour les stériliser, les chèvres sont ainsi susceptibles de concevoir, soit pour qu'elles engraisent, soit pour empêcher que le lait ne coule sur le sol.

(47) C'est un fardeau pour l'animal.

(48) L'enveloppe est considérée comme un ornement, son rôle étant de préserver la laine de la saleté.

(49) Pour les stériliser, et dans ce cas la bourse est serrée fortement ; il n'y a pas à craindre de la voir tomber, ce qui inciterait le propriétaire à la transporter.

(50) Pour empêcher le lait de couler sur le sol, et dans ce cas la bourse n'est pas bien serrée.

GUEMARA — 53a Chmouel dit : « (Un âne peut sortir avec une housse) à condition qu'elle soit fixée sur lui depuis le vendredi ».

Rav Na'hmane dit : « La Michna (suivant 54b) aussi, précise, en enseignant : UN ANE NE SORTIRA PAS AVEC UNE HOUSSE SI ELLE N'A PAS ETE FIXEE SUR SON DOS. Comment ce cas se présente-t-il ? Si nous disons, qu'elle n'a pas été fixée du tout sur son dos, ceci est connu (qu'il est interdit), car nous craignons qu'elle ne tombe de son dos, et qu'on ne soit incité à la transporter (51). N'est-ce pas que c'est dans le cas où elle n'a pas été fixée sur son dos depuis le vendredi, et que nous pouvons déduire de là, que notre première Michna (sous-entend aussi) qu'elle a été fixée sur son dos depuis le vendredi ?

— Déduisons de là.

La Baraïta enseigne aussi : « un âne sortira avec une housse, si elle a été fixée sur son dos depuis le vendredi, et ne sortira pas avec un bât, même s'il a été fixé sur son dos depuis le vendredi. Rabbane Chimon fils de Gamliel dit : (il peut sortir) aussi avec un bât, s'il a été fixé sur son dos depuis le vendredi, à condition de ne pas attacher le poitrail, et de ne pas lui passer le fessier sous la queue ».

Rav Assi fils de Nathan questionna Rabbi 'Hiya fils de Rav Achi : « est-il permis de poser une housse sur le dos d'un âne, le samedi (52) ? »

— Il lui répondit : « Il est permis ». Il lui dit : « Quelle différence y a-t-il entre cet objet et le bât ? » Il garda le silence (53).

Il lui objecta (La Baraïta enseigne :) « Le bât posé sur le dos d'un âne, ne doit pas être déplacé par quelqu'un, mais on devra conduire l'animal dans une cour, et le bât tombera de lui-même ». Si le déplacement est interdit, questionnera-t-on pour la pose (54) ?

— Rabbi Zira lui dit : « Laisse-le, car il opine comme son Maître (Rav). En effet, Rav 'Hiya fils de Achi dit au nom de Rav : « Il est permis de suspendre une musette au cou d'un animal (55), le samedi, et à plus forte raison une housse ». Si, dans ce dire, il permet à cause du bien-être, (ne permettrait-il pas) ici a fortiori, à cause de la souffrance (56) ?

— Chmouel dit : « La housse est autorisée (57), et la musette est interdite ».

Rabbi 'Hiya fils de Youssef alla répéter l'enseignement de Rav en présence de Chmouel. Ce dernier lui dit : « Si c'est ainsi que s'est prononcé mon collègue, il ignore tout des lois concernant le samedi ».

Lorsque Rabbi Zira monta (en Israël) il trouva Rabbi Biniyamin fils de Yéfeth, siégeant et enseignant le dire suivant, au nom de Rabbi Yo'hanan : « Il est permis de mettre une housse sur le dos d'un âne, le samedi ». Il lui dit : « Je te félicite, car ainsi s'est prononcé *Arioukh* (58) à Babel. »

(on questionne :) — Arioukh, qui est-il ?

(on répond :) — Chmouel.

(on objecte :) — Rav, aussi, l'a dit (59) ?

Donc (nous dirons que Rabbi Zira) a entendu (Rabbi Biniyamin) compléter ainsi le dire : « et il est interdit de suspendre une musette, le samedi ». Il lui dit : « Je te félicite, car ainsi s'est prononcé Arioukh à Babel ».

(on questionne :) Tous les avis sont donc unanimes pour autoriser la housse. Pourquoi a-t-on pris une décision différente pour le bât ?

(on répond :) Là-bas (pour le bât) c'est différent, parce qu'il peut tomber de lui-même.

Rav Papa dit (et donne une autre réponse :) « Ici, (la housse est posée) pour chauffer l'animal, là-bas (le bât est enlevé) pour le rafraîchir. Pour ce qui est de la chaleur, l'âne souffre (de l'absence de la housse (60)), tandis que pour le froid, il ne souffrira pas (si on lui laissait le bât) (61) et c'est ce que dit l'adage populaire : « un âne a froid, même pendant le solstice du mois de Tammouz ».

On objecte (à Chmouel : la Baraïta enseigne :) « Un cheval ne sortira pas avec une queue de renard (62), ni avec un fil rouge entre les yeux. Un homme atteint de gonorrhée ne sortira pas avec son sac (ci-devant 11B) ni des chèvres avec une bourse fixée à leurs mamelles, ni une vache avec une muselière, ni des poulains avec des musettes attachées à leur museau, vers le domaine Public, ni un animal avec des chaussures à ses pattes, ni avec un talisman même confirmé (63). Et ceci est une mesure plus sévère pour l'animal que pour l'homme. Mais, il peut sortir avec un pansement sur une plaie, et avec des attelles pour soutenir une fracture, et avec un placenta pendant. On entravera une clochette, et, attachée à son cou, il pourra se promener avec, dans la cour ». Cette Baraïta enseigne bien : « Ni des poulains avec des musettes attachées à leur museau *vers le domaine Public* (et de cette précision nous déduisons) dans le domaine Public, c'est interdit, mais dans la cour c'est permis (64) ?

— (on répond :) Est-ce que cette Baraïta a pour sujet des poulains âgés (65) ? Non ! il s'agit de jeunes poulains, et à cause de la souffrance (66), L'enseignement de la Baraïta est d'ailleurs précis, puisqu'elle enseigne

Rav Hai

(51) Nous n'avons donc pas besoin de cet enseignement.

(52) Non pour aller dans le Domaine public mais pour lui tenir chaud dans la cour.

(53) Rabbi 'Hiya ne prête pas attention à la seconde question, et garda le silence. Mais Rabbi Assi l'interpréta comme une autorisation.

(54) En posant le bât, on donne l'impression que l'âne va être chargé le samedi ?

(55) L'animal se nourrit ainsi, aisément, sans avoir à se baisser jusqu'à terre.

(56) Que lui occasionne le froid.

(57) A cause de la souffrance ; ce n'est donc pas une charge pour l'animal.

(58) Expert en lois religieuses.

(59) Ci-devant : « Il est permis de suspendre une musette, et à plus forte raison une housse ? »

(60) Pour cette raison, il est permis de la lui poser.

(61) Pour cette raison il est interdit de le lui enlever, puisque, malgré le bât, il se refroidira, selon l'adage populaire...

(62) Fixé entre ses yeux, pour écarter de lui le mauvais œil.

(63) Qui a guéri trois fois.

(64) Pourquoi Chmouel interdit-il d'une manière générale et en tout lieu, puisqu'il ne précise pas « Domaine Public » ?

(65) Leur cou est assez long pour brouter sans peine, et la musette serait donc un plaisir.

(66) Les jeunes poulains ont des pattes disproportionnellement grandes, et n'arrivent pas à brouter aisément. Pour cette raison, la musette n'est interdite que dans le Domaine Public. Mais, dans la cour, elle est permise.

53b aussi dans le même esprit le talisman (67), et nous pouvons déduire de là.

(on objecte :) Le Maître a dit : « ni avec un talisman même confirmé ». Et pourtant la Michna (ci-après 60a) enseigne : (UN HOMME NE SORTIRA PAS) ni AVEC UN TALISMAN NON CONFIRME, donc, s'il est confirmé, c'est permis (68) ?

— (on répond :) Ici aussi, ce n'est pas confirmé.

— Et pourtant, la Baraïta enseigne bien « même confirmé » ?

— Confirmé pour l'homme, mais non confirmé pour l'animal (69).

— Peut-on concevoir qu'un talisman confirmé pour l'homme, ne l'est pas pour l'animal ?

— Oui pour l'homme qui a un ange gardien, (le talisman) intercédéra pour lui, l'animal qui n'en a pas, (le talisman confirmé pour l'homme), n'intercédéra pas pour lui.

— Si c'est ainsi (70), que signifie « et ceci est une mesure plus sévère pour l'animal que pour l'homme (71) » ?

— Penses-tu que cela se rapporte au talisman ? Il se rapporte aux chaussures.

— (on objecte à Chmouel et à Rav :) (72) Viens apprendre ! (la Baraïta enseigne) : « Il est permis de frictionner un homme (avec de l'huile) et de lui enlever les escarres, et il est interdit de frictionner un animal et de lui enlever les escarres ». N'est-ce pas que c'est dans le cas où il y aurait une blessure et à cause de la souffrance ?

— (on répond :) Non ! la blessure est guérie, (et les soins sont donnés) pour le plaisir.

— (on objecte :) « Un animal congestionné ne doit pas être plongé dans l'eau pour le refroidir (73). Un homme congestionné peut être plongé dans l'eau pour le refroidir ?

— Ôla répond : « cette mesure prévient l'infraction (d'ordre pentateutique) qui consiste à « piler des ingrédients ».

— Si c'est ainsi, pour l'homme aussi (on devrait interdire) ?

— Pour l'homme (il n'y a pas de crainte) car (en le plongeant dans l'eau) on a l'impression qu'il se trouve là (seulement) pour se rafraîchir.

— Si c'est ainsi, pour l'animal aussi, on a l'impression qu'il se trouve là pour se rafraîchir ?

— Il n'est pas d'usage de rafraîchir l'animal (74).

— Prend-t-on une telle décision pour l'animal ? (75) Pourtant la Baraïta enseigne : « Si un animal se tient en dehors des limites (76), il est permis à son propriétaire de l'appeler pour le faire venir vers lui », et on n'interdira pas, par crainte qu'il ne soit incité à le conduire ? Et Rabina dit : « (on autorise) dans le cas où les limites de l'animal empiète les limites du propriétaire ».

Rav Hai

(67) Porté pour écarter la maladie.

(68) Et pourquoi fait-on une distinction entre l'homme et l'animal ?

(69) Et si c'était confirmé pour l'animal, ce serait permis.

(70) Que l'animal sortira avec un talisman confirmé pour l'animal.

(71) L'homme, aussi, ne sort qu'avec un talisman confirmé pour l'homme ?

(72) Qui ont autorisé la housse à cause de la souffrance.

(73) On interdit donc malgré la souffrance.

(74) Et en voyant l'animal dans l'eau, les gens diront que c'est pour le soigner, et les soins sont interdits, le samedi, car on peut être amené à commettre l'infraction d'ordre pentateutique, qui consiste à « piler les ingrédients ».

(75) Lorsqu'il s'agit de perte d'argent.

(76) Voir supra 8b, note 69. A priori, il s'agit des limites du propriétaire.

53b' — Rav Na'hman fils de Its'hak répond : « l'action de piler des ingrédients, elle-même, fut l'objet de la discussion des *Tannaïm*, comme il est enseigné dans la Baraïta : « Si un animal s'est gavé de vesces, il est interdit de le faire courir (77) dans une cour pour le soigner (78), et Rabbi Ochaya autorise (79) ». Raba a enseigné : la loi est selon l'opinion de Rabbi Ochaya.

(on objecte :) Le Maître a dit : « Un homme atteint de gonorrhée ne sortira pas avec son sac, ni les chèvres avec une bourse fixée à leurs mamelles ». Pourtant, la Baraïta enseigne : « Les chèvres peuvent sortir avec une bourse fixée à leurs mamelles » ? Rav Yehouda dit : « Il n'y a pas d'objection : ici (il est permis) dans le cas où elle est bien serrée, et là (il est interdit) lorsqu'elle n'est pas bien serrée ».

Rav Yossef lui rétorque : « Retires-tu tous les *Tannaïm* de ce monde ? (80) Ce sujet a déjà été l'objet d'un différend entre les *Tannaïm*, ainsi enseigné dans notre Michna : LES CHEVRES PEUVENT SORTIR (avec leurs mamelles) SERREES DANS UNE BOURSE, ET RABBI YOSSE INTERDIT DANS TOUS CES CAS, SAUF POUR LES BREBIS ENVELOPPEES. RABBI YEHOUDA DIT : LES CHEVRES PEUVENT SORTIR (avec leurs mamelles) SERREES DANS UNE BOURSE, POUR LES DESSECHER, MAIS NON POUR LE LAIT. Et si tu veux, je pourrais dire (nous n'avons pas besoin de l'enseignement des deux Baraïtot) et les deux avis ont été exprimés par Rabbi Yehouda, et il n'y a pas d'objection : ici (il autorise, lorsqu') il s'agit de DESSECHER (les mamelles) (49), et là (il interdit, lorsqu') il s'agit du lait (50) ». La Baraïta enseigne : « Rabbi Yehouda dit : « Il arriva que les chèvres d'Antioche avaient de grosses mamelles, on leur fit des sacs, pour éviter qu'elles ne s'éraflent (par les ronces).

Nos sages enseignent dans la Baraïta : « Il arriva qu'un homme perdit son épouse, qui lui laissa un bébé à allaiter, et il ne pouvait pas payer le salaire d'une nourrice. Un miracle se produisit, et deux seins, comme deux seins de femme se développèrent sur sa poitrine, et il allaita son fils. Rav Yossef dit : « Viens voir combien est grand cet homme, pour qui se réalise un tel miracle ». Abbaïé lui dit : « Au contraire, combien est diminué (81) cet homme, pour qui on a changé les lois de la nature ». Rav Yehouda dit : « Viens voir, combien il est difficile à l'homme d'obtenir ses moyens d'existence, puisque pour lui, on change les lois de la nature ». Rav Na'hman dit : « Sache, le miracle se produit fréquemment, mais les aliments ne sont pas créés (82) ».

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Il arriva qu'un homme épousa une femme estropiée, et il ne s'en rendit compte que le jour où elle décéda. Rav dit : « Viens voir combien était discrète cette femme, dont le mari ne s'est pas rendu compte ». Rabbi 'Hiya lui dit : « C'est une qualité naturelle chez la femme (83). Combien donc, (faut-il dire), est réservé cet homme, qui a volontairement ignoré ce défaut de sa femme ».

Notre Michna : LES MALES PEUVENT SORTIR ENTRAVES. Que signifie : « entravés » ? Rav Houna dit : « attachés deux à deux ». Quelle est la référence qui sous-entend que ce mot *Levouvine* (84) exprime le rapprochement ? Il est écrit : *Tu as pris mon cœur* (85) *ma sœur, ma bien-aimée* (Cant. des Cant. IV/9).

Ola dit : « C'est une pièce de cuir qu'on leur attache dans la région du cœur, pour que les loups ne les attaquent pas ».

(on objecte :) Est-ce que les loups n'attaquent que les mâles et non les femelles ?

(on répond :) Les mâles marchent en tête du troupeau.

— Est-ce que les loups attaquent la tête des troupeaux et non leurs arrières ?

Donc, c'est parce qu'ils sont gras.

— N'existe-t-il pas des femelles grasses ? De plus, font-ils une distinction entre les gras et les maigres ? (86)

Donc, c'est parce que les mâles relèvent le museau et marchent en balançant la tête de-ci et de-là (87).

Rav Na'hman fils de Its'hak dit : « C'est une pièce de cuir qu'on leur attache sous leur sexe pour les empêcher de s'accoupler aux femelles. Et d'où, je déduis cela ? De ce que la Michna enseigne ensuite : ET LES BREBIS PEUVENT SORTIR DECOUVERTES. Que signifie *Che'housot* (88) ? : leur queue est retenue vers le haut, pour que les mâles puissent monter sur elles. La première partie (de la Michna nous enseigne donc des moyens) qui empêchent les mâles de s'accoupler aux femelles, et la dernière partie, de ceux qui les amènent à s'accoupler ».

Quelle est la référence qui sous-entend que *Che'housot* exprime l'action de découvrir ? Comme il est dit : *Et voici une femme devant lui*

Rav Hai

(77) Les soins sont interdits, car on peut être amené à commettre l'infraction qui consiste à « piler les ingrédients ».

(78) L'animal étant très constipé, la course le soulagerait.

(79) Et Chmouel et Rav sont d'accord avec Rabbi Ochaya.

(80) Pour établir ces cas différents seulement selon les Baraïtot, alors que les docteurs de la Michna se sont, eux aussi, et avant eux, prononcés différemment sur ce cas.

(81) Cf. supra 32a, selon l'opinion de Rabbi Yannaï (Mharch'a).

(82) Il n'est pas commun de voir des aliments créés, et pousser spontanément dans la maison du juste, alors que les miracles se produisent souvent pour sauver des gens de la mort.

(83) Qui, naturellement, doit être couverte entièrement de ses vêtements, et a fortiori, celle-ci, qui avait besoin de l'être.

(84) Que nous avons traduit par « entravés ».

(85) En hébreu *Levavteni*, qui signifie, tu m'as rapproché de toi par la beauté de tes actes.

(86) Pourquoi mettrait-on cette pièce de cuir, seulement aux mâles et non aux femelles ?

(87) Ce qui provoque la fureur des loups.

(88) Traduit par « découvertes », dont le sens littéral est « retenues ».

54a à la mise d'une prostituée (89) et au cœur artificieux (Prov. VII/10).

Notre Michna : LES BREBIS PEUVENT SORTIR LIEES.

Que signifie LIEES ? On attachait leur queue vers le bas, pour que les mâles ne montent pas sur elles.

Quelle est la référence qui sous-entend que *Kavoul* (90) est un terme qui exprime l'absence de production ?

— Il est écrit : *Qu'est-ce que ces villes que tu m'as données, mon frère ? et il les nomma pays de Kavoul, nom qu'elles portent encore aujourd'hui* (I Rois IX/13).

Que signifie *pays de Kavoul* ?

Rav Houna dit : « Ce pays était habité par des gens *parés* d'argent et d'or ».

Raba lui dit : « si c'est ainsi, est-ce pour cela qu'il est écrit *Elles ne lui plurent pas* (id/12). Est-ce parce qu'elles étaient *parées* d'argent et d'or qu'elles ne lui ont pas plu ? »

Il lui répondit : « oui ! étant donné que ses habitants étaient riches et capricieux, ils n'exécutaient pas les corvées (du roi) ».

Rav Na'hman dit : « C'était un pays aride. Et pourquoi l'a-t-on appelé *Kavoul* ? c'est parce que le pied s'y enfonçait jusqu'à la *Kavla*-cheville, et les gens disaient : « c'est un pays *Mekavla*-aride, qui ne produit aucun fruit ».

Notre Michna : ENVELOPPEES.

Que signifie, ENVELOPPEES ? On emmitouflait l'animal (dès sa naissance) dans un vêtement, pour préserver la pureté de sa laine, selon l'enseignement de la Michna (Négaim VII/1) LA TUMEUR EST COMME LA LAINE BLANCHE. Qu'entend-t-on ici par LAINE BLANCHE ? Rav Bibi fils de Abbaïé dit : « (la tumeur doit avoir l'apparence) de cette laine pure d'un agneau âgé d'un jour, qu'on emmitoufle pour préserver sa laine ».

Notre Michna : ET LES CHEVRES PEUVENT SORTIR (avec leurs mamelles) SERREES DANS UNE BOURSE.

On a dit : Rav dit : « La loi est selon l'opinion de Rabbi Yehouda », et Chmouel dit : « La loi est selon l'opinion de Rabbi Yossé ».

D'autres rapportent ainsi cet enseignement (de Rav et de Chmouel) en les désignant comme étant les auteurs de ces opinions : Rav dit : « Lorsqu'il s'agit de dessécher (les mamelles), c'est permis (49), mais non pour le lait (50) », et Chmouel dit : « pour l'une ou pour l'autre, c'est interdit ».

D'autres rapportent cet enseignement (de Chmouel) ainsi : « les chèvres peuvent sortir avec leurs mamelles serrées dans une bourse, pour les dessécher, mais non pour leur lait ».

Au nom de Rabbi Yehouda fils de Bétéra, on a dit : « Ainsi est la loi (91) ; mais, qui va deviner que cette bourse est placée pour faire dessécher les mamelles, et celle-là pour empêcher que le lait ne coule sur le sol ? Et étant donné qu'on ne peut les distinguer, l'une et l'autre sont interdites ».

Chmouel dit, et d'autres disent que c'est Rabbi Yehouda au nom de Chmouel : « La loi est selon l'opinion de Rabbi Yehouda fils de Bétéra ».

Lorsque vint Rabine (de terre sainte en Babybonie), il dit au nom de Rabbi Yo'hanan : « La loi est selon l'opinion du *Tanna* (92) de notre Michna.

(89) *Chithzona* du texte hébraïque, traduit par « *mise d'une prostituée* » est une allusion à *Che'houzoth*.

(90) Traduit par « *lié* ».

(91) Pour dessécher c'est permis, et pour le lait, c'est interdit.

(92) Qui autorise dans les deux cas.

54a' MICHNA — ET AVEC QUOI (l'animal) NE PEUT SORTIR ? UN CHAMEAU NE PEUT SORTIR AVEC UN COUSSINET (93), NI AVEC LES PATTES LIEES NI REPLIEES. IL EN EST DE MEME POUR TOUS LES ANIMAUX. IL EST INTERDIT D'ATTACHER DES CHAMEAUX LES UNS AUX AUTRES, ET TIRER (le premier), MAIS IL EST PERMIS DE TENIR DANS SA MAIN TOUTES LES CORDES ET TIRER, A CONDITION DE NE PAS LES LIER ENSEMBLE.

GUEMARA — La Baraïta enseigne : « Un chameau ne peut sortir avec un coussinet fixé seulement à sa queue, mais il peut sortir avec un coussinet fixé à sa queue et à sa bosse ».

Rabbah fils de Rav Houna dit, « Une chamelle peut sortir avec un coussinet fixé à sa matrice ».

Notre Michna : NI AVEC LES PATTES LIEES NI REPLIEES.

Rav Yehouda dit : « LIEES, signifie ligature d'une patte antérieure à une patte postérieure, comme le fut Its'hak fils de Abraham (94) ; NI REPLIEES, signifie, qu'il est interdit de ramener une patte sur l'avant-bras et les attacher ».

On objecte (La Baraïta enseigne :) « LIEES, signifie, les deux pattes antérieures, ensemble, et les deux pattes postérieures, ensemble, REPLIEES, il est interdit de ramener une patte sur l'avant-bras et les attacher ? »

— (On répond : Rav Yehouda) a exprimé son avis selon le dire de ce *Tanna*, dans la Baraïta suivante : « LIE, signifie, ligature d'une patte antérieure à une patte postérieure, ou bien, deux pattes antérieures ensemble, et deux pattes postérieures ensemble, REPLIE, il est interdit de ramener une patte sur l'avant-bras et les attacher ».

— (Cette Baraïta) ne concorde pas totalement (avec le dire de Rav Yehouda) ! Je suis d'accord avec toi au sujet de la première et la dernière partie du dire, mais pour la partie centrale (95), il y a objection (96) ?

Donc, (Rav Yehouda) a exprimé son avis selon le dire de ce *Tanna* dans la Baraïta suivante : « LIE, signifie ligature d'une patte antérieure à une patte postérieure comme le fut Its'hak fils de Abraham, REPLIE, il est interdit de ramener une patte sur l'avant-bras et les attacher.

Notre Michna : IL EST INTERDIT D'ATTACHER DES CHAMEAUX.

Quelle en est la raison ? Rav Achi dit : « parce qu'on donne l'impression d'aller au marché (pour les vendre).

MAIS IL EST PERMIS DE TENIR.

Rav Achi dit : « Cet enseignement n'est inspiré que par l'interdiction du mélange de deux espèces différentes (97) ». (Lévit 19/19).

(on questionne :) A quel mélange, fait-on là, allusion ? Si nous disons, le mélange de l'homme (et de l'animal), la Michna suivante n'enseigne-t-elle pas : L'HOMME EST PERMIS AVEC TOUS LES ANIMAUX, DE LABOURER ET DE TIRER UNE CHARGE (Kiläim IX/10) ? Si nous disons, le mélange des cordes (98), n'est-il pas enseigné dans la Baraïta : « Celui qui joint (deux vêtements de laine et de lin) avec une seule suture (99), n'a pas du tout réalisé un lien ?

(on répond :) Il est fait allusion au mélange des cordes, et ainsi notre Michna enseigne : A CONDITION DE NE PAS LES ENROULER (et ajouter à son texte) ET LES ATTACHER (100).

Chmouel dit : « à condition que la corde ne ressorte pas d'un palme de sa main (101) ».

(on objecte :) Et pourtant, dans l'académie de Chmouel, on a enseigné deux palmes ?

— Abbaïé répond : « Maintenant que nous avons la déclaration personnelle de Chmouel, qui stipule un palme, et l'enseignement de l'académie de Chmouel, deux palmes, la déclaration de Chmouel vient nous enseigner la pratique de la loi.

Rav Hai

(93) Coussinet bourré de duvet, placé sous la queue, pour éviter que la croupière ne blesse l'animal par le poids de la charge, lorsque l'animal s'agenouille.

(94) Abraham avait replié les mains et les pieds de Its'hak vers l'arrière, et avait attaché une main à un pied, pour que le cou soit bien tendu vers l'avant.

(95) « Ou bien, deux pattes antérieures ensemble, et deux pattes postérieures ensemble. »

(96) Rav Yehouda interprète Lié « comme le fut Its'hak Ben Abraham ».

(97) Et non pas une interdiction d'ordre chabbatique.

(98) Il réunit dans sa main des cordes de laine et de lin.

(99) Il faut faire deux sutures ou deux nœuds pour réaliser le « lien » interdit à cause du mélange de deux espèces différentes.

(100) Il a donc fait deux nœuds.

(101) Car, il donnerait l'impression de transporter la corde, et non qu'elle est tenue au licou de l'animal.

54b (on objecte :) La Baraïta suivante enseigne pourtant : « à condition de soulever (la corde) d'un palme au-dessus du sol (102) ?

(on répond :) Cette Baraïta fait allusion à la partie de la corde qui se trouve entre l'homme et l'animal (103).

MICHNA — UN ANE NE SORTIRA PAS AVEC UNE HOUSSE, SI ELLE N'EST PAS FIXEE SUR SON DOS, NI AVEC UNE CLOCHETTE MEME SI ELLE EST BOUCHEE, NI AVEC UNE ECHELLE FIXEE A SON COU, NI AVEC UNE LANIERE A SON PIED. LES POULETS NE SORTIRONT PAS AVEC DES FILS NI AVEC UNE LANIERE A LEURS PATTES. LES BELIERS NE SORTIRONT PAS AVEC UN PETIT CHARIOT (104) SOUS LEUR QUEUE, ET LES BREBIS NE SORTIRONT PAS *'Hanounot* (105), ET LE VEAU NE SORTIRA PAS AVEC UN *Guimone* (105), NI LA VACHE AVEC UNE PEAU DE HERISSON, NI AVEC UNE LANIERE ENTRE SES CORNES. LA VACHE DE RABBI ELAZAR FILS DE AZARIA SORTAIT AVEC UNE LANIERE ENTRE SES CORNES, CE QUI N'ETAIT PAS APPROUVE PAR LES SAGES.

GUEMARA — Pour quelle raison (UN ANE NE SORTIRA PAS AVEC UNE HOUSSE) ?

— Nous l'avons déjà exprimé (ci-devant 53a) (106).

Notre Michna : NI AVEC UNE CLOCHETTE MEME SI ELLE EST BOUCHEE, parce qu'on donnerait l'impression d'aller au marché (pour vendre l'animal) (107).

Notre Michna : NI AVEC UNE ECHELLE A SON COU.

Rav Houna dit : « C'est une pièce fixée sur les joues ».

— Dans quel but, la fixe-t-on ?

— Lorsque l'animal a une plaie, elle l'empêche de tourner la tête et de la gratter (avec ses dents).

NI AVEC UNE LANIERE A SON PIED, placée pour ajuster ses pas (108), ET LES POULETS NE SORTIRONT PAS AVEC DES FILS, qui lui servent de marques, pour qu'ils ne se mélangent pas (aux poulets d'autres propriétaires).

NI AVEC UNE LANIERE, pour qu'ils ne brisent pas les objets (109). LES BELIERS NE SORTIRONT PAS AVEC UN PETIT CHARIOT, pour éviter que leur queue ne se blesse (104).

ET LES BREBIS NE SORTIRONT PAS *'Hanounot*.

— (Que signifie ce dernier mot) ?

Rav Hai

(102) Et pour ce qui dépasse de sa main, il peut le faire dépasser autant qu'il veut, « à condition de soulever la corde d'un palme au-dessus du sol ».

(103) Si cette partie pend et descend au-dessous d'un palme partant du sol, on aurait l'impression que la corde est une charge pour l'animal, et non, pour assurer sa garde, car on ne verrait plus que le bout de la corde est dans sa main.

(104) On fixait le gras de la queue sur un petit chariot, pour éviter qu'il ne traîne sur le sol et ne se détériore.

(105) Ce sera expliqué dans la Guemara.

(106) Ne l'ayant pas fixée depuis le vendredi, il n'a pas montré que l'âne avait besoin de cette housse pour lui servir de couverture.

(107) Et la clochette a été posée comme ornement.

(108) Lorsque l'animal a des pas très serrés, il se blesse en se heurtant les pattes.

On lui fixe alors des anneaux bourrelés à la hauteur des canons.

(109) On leur attachait les deux pattes avec une lanière courte, pour les empêcher de lever la patte et de briser quelque objet en grattant le sol.

54b' Rav A'Ha fils de Ola était assis devant Rav 'Hisda, et disait : « Après l'avoir tondue, on imbibait d'huile une compresse de coton, et on la lui plaçait sur son front pour qu'elle ne prenne pas froid ». Rav 'Hisda lui dit : « Si c'est ainsi, tu l'entoures d'autant de soins que Mor Okba (110) » !

Alors s'assit Rav Papa fils de Chmouel devant Rav 'Hisda, il s'assit et dit : « Au moment où (la brebis) s'agenouille pour mettre bas, on imbibait d'huile deux compresses de coton, et on les lui plaçait, l'une sur son front, et l'autre sur sa matrice, pour qu'elle se réchauffe ». Rav Na'hman lui dit : « Si c'est ainsi, tu la considères comme Yalta (mon épouse) » !

— « Donc, dit Rav Houna, (la signification à donner à ce mot est la suivante :) il existe une plante dans une île, qu'on appelle *'Hanoune* ; on y détache une brindille qu'on introduit dans les narines (de la brebis) pour la faire éternuer, et la débarrasser ainsi des vers qu'elle a dans la tête ».

(on objecte :) Si telle est ton interprétation, pourquoi ne pas l'utiliser aussi pour les béliers ?

(on répond :) Étant donné que les béliers se heurtent de la tête, ces vers tombent seuls.

Chimone Nezira dit : « (*'Hanounot* signifie :) brindille de genêt (qu'on lui introduisait dans ses narines).

(on objecte :) Je suis d'accord pour l'interprétation de Rav Houna qui se retrouve dans le terme *'Hanounot* (111) de la Michna, mais pour nos Maîtres, quel sens donnent-ils à *'Hanounot* ?

— (on répond :) On lui appliquait une chose quelconque pour la soulager (112).

Notre Michna : ET LE VEAU NE SORTIRA PAS AVEC UN *Guimone*.

Que signifie UN VEAU AVEC UN *Guimone* ?

Rav Houna dit : « C'est un petit joug (113) ».

Rabbi Elazar dit : « Quelle est la référence qui sous-entend que ce *Guimone* est un terme qui exprime l'inclinaison ? Il est écrit : *S'agit-il de courber la tête comme un jonc* (114) (Isa. 58/5). NI LA VACHE AVEC UNE PEAU DE HERISSON :

On la lui plaçait, pour qu'elle ne soit pas sucée par les sangsues (115).

NI AVEC UNE LANIERE ENTRE SES CORNES.

Si c'est selon l'opinion de Rav qui a dit (ci-devant 52a) » : Que ce soit comme ornement ou pour assurer la surveillance de l'animal (116), il est interdit » ; si c'est selon l'opinion de Chmouel, qui a dit : « comme ornement, il est interdit, pour assurer la surveillance de l'animal, il est permis ». LA VACHE DE RABBI ELAZAR FILS DE AZARIA...

(on objecte :) Est-ce qu'il ne possédait qu'une seule vache ! Voici ce que dit Rav, d'autres disent que c'est Rav Yehouda au nom de Rav : « Rabbi Elazar fils de Azaria, prélevait chaque année de son troupeau, douze mille veaux, au titre de la dîme » ?

(on répond :) La Baraïta enseigne : « Cette vache ne lui appartenait pas ; elle était à sa voisine. Mais, étant donné qu'il n'a pas empêché sa voisine de pécher, la vache fut considérée comme étant à lui ».

Rav, Rabbi 'Hanina, Rabbi Yo'hanan et Rabbi 'Habiba enseignent : (Dans tout « l'ordre des fêtes », lorsque ces deux couples sont cités ensemble, (certains) remplacent Rabbi Yo'hanan par Rabbi Yonathan). « Tout homme qui a la possibilité d'empêcher les membres de sa famille de pécher et ne le fait pas, est puni à la place des membres de sa famille ; si ce sont les habitants de sa ville, il est puni à la place des habitants de sa ville ; le monde entier (117), il est puni à la place du monde entier ».

Rav Papa dit : « Les gens de la maison de l'exilarque ont été punis pour (tous les fils d'Israël) du monde entier », selon le dire suivant de Rabbi 'Hanina : « Que signifie ce verset : *l'Éternel entre en jugement avec les anciens de son peuple et avec ses princes* (Isaïe 111/14) ? Si ce sont les princes qui ont fauté ,

Rav Hai

(110) Mor Okba était très riche et président du Tribunal rabbinique.

(111) Le nom de la plante est *'Hanoune*.

(112) *'Hanounoth* ayant pour sens littéral entourées d'affection.

(113) Placé sur son cou, pour l'habituer à baisser la tête.

(114) *Jonc* et *joug* sont exprimés en hébreu par des homonymes *Agmone* et *Guimone*.

(115) Selon l'interprétation de Rachi. Mais les Tossaphot disent que le *Yak*, que nous avons traduit par sangsue, est aussi le hérisson, selon l'interprétation du Targoum, de Anaka-hérisson (Lévit. XI/30) par *Yala*.

(116) Car toute surveillance excessive est considérée comme une charge pour l'animal.

(117) Les fils d'Israël du monde entier.

55a les anciens (118) ont-ils fauté ? Donc, nous dirons, c'est parce que les anciens n'ont pas empêché les princes de fauter ».

Rav Yehouda était assis à côté de Chmouel. Vint une femme, qui se plaignit devant lui, et il ne lui prêta aucune attention. (Rav Yehouda) lui dit : « Le Maître ignore le verset : *celui qui bouche ses oreilles devant le cri du pauvre, lui aussi appellera et ne sera pas entendu* (Prov. XXI/13) ? Il lui répondit : « Esprit subtil ! Ta tête est au frais (119) ; c'est la tête de ta tête qui est au chaud (120). C'est Mor Okba qui siège comme Président du tribunal ! comme il est écrit (121) : *Maison de David, ainsi parle l'Éternel : Rendez la justice dès la première heure, et sauvez celui qui a été spolié de la main de l'opresseur, de crainte que ma colère n'éclate comme un incendie et brûle sans que personne ne puisse l'éteindre, à cause de la perversité de vos actes* (Jérémie XXI/12).

Rabbi Zira dit à Rabbi Simon : « Que le Maître fasse la morale à ces gens de la maison de l'exilarque ! » Il lui dit : « Ils ne l'accepteront pas de moi ». Il lui dit : « Bien qu'ils ne l'accepteront pas, le Maître doit leur faire la morale, car Rabbi A'ha fils de Rabbi 'Hanina dit : « Jamais une bonne disposition n'est sortie de devant le Saint-Béni-Soit-Il, et le Saint-Béni-Soit-Il est revenu sur son intention, à l'exception de ce cas (qui rappelle ton attitude), comme il est écrit : *l'Éternel lui dit : Passe au milieu de la ville, au milieu de Jérusalem, et tu marqueras d'un signe sur le front de ces gens qui soupirent et gémissent à cause de toutes les abominations commises en son milieu, etc. (et commencez par Mon sanctuaire)* (Ézéchiel IX/4..6). Le Saint-Béni-Soit-Il dit à Gabriel : « Va inscrire sur le front des justes la lettre *Tav* avec de l'encre, pour que les anges destructeurs ne sévissent pas contre eux, et sur le front des méchants la lettre *Tav* avec du sang, pour que les anges destructeurs sévissent contre eux ». La « justice rigoureuse » dit devant le Saint-Béni-Soit-Il : « Maître du monde » ! En quoi se distinguent ceux-ci de ceux-là ? Il lui dit : « Ceux-ci, sont des justes parfaits, et ceux-là des méchants parfaits ». Elle dit devant lui : « Maître du monde ! (ces justes) avaient la possibilité d'empêcher (ces méchants) de fauter, et ils ne l'ont pas fait » ? Il lui dit : « Il est manifeste et connu devant Moi, que, s'ils les avaient empêchés, ils n'auraient pas accepté d'eux ». Elle dit devant lui : « Maître du monde ! s'il est manifeste devant Toi, l'est-il devant eux » ? Et pour cette raison l'Écriture Sainte dit : *Vieillards, jeunes gens et jeunes filles, enfants et femmes, vous les tuerez pour les faire disparaître. Et de tout homme qui porte le signe, vous ne vous approcherez pas, et commencez par Mon sanctuaire*. Et il est écrit : *Ils commencèrent par ces gens âgés qui se trouvaient devant le Temple* (Ézéchiel IX/6). Rav Yossef enseigne : « Ne lis pas *Mikdachi-Mon sanctuaire*, mais *Mekoudachai-celui qui me sanctifie* (122), ces hommes qui ont pratiqué toute la Torah de la lettre *Aleph*, jusqu'à la lettre *Tav*.

Et aussitôt : *Et voici six hommes qui venaient par le chemin de la porte haute, dirigée vers le nord, et chacun d'eux tenait dans sa main son outil destructeur, et un homme se tenait parmi eux, revêtu de lin, avec l'écritoire du scribe aux reins. Ils vinrent et se tinrent devant l'autel de cuivre* (id/2). (On questionne :) Existait-il à cette époque un autel de cuivre (123) ? (on répond :) Le Saint-Béni-Soit-Il dit à ces destructeurs : « Commencez (par ceux qui, se trouvent) dans ce lieu où l'on dit le chant devant Moi (124) ».

(on questionne :) — Et qui sont, ces six hommes ?

— Rav 'Hisda répond : « la colère, le courroux, l'emportement, le ravageur, le destructeur et le devastateur ».

Quelle est la particularité de la lettre *Tav* ?

— Rav répond : « Le *Tav* (est l'initiale du mot) *Ti'hyé-tu vivras*, et le *Tav* (est l'initiale du mot) *Tamout-tu mourras* ».

— Et Chmouel dit : « (La lettre *Tav* est l'initiale du mot) *Tamma-cessé* le mérite des pères ».

— Et Rabbi Yo'hanan dit : « *Ta'hone*-que le mérite des pères nous fasse *miséricorde* ».

— Et Réch-Lakiche dit : « La lettre *Tav*, est la dernière lettre du sceau du Saint-Béni-Soit-Il, car Rabbi Yo'hanan dit : « Le sceau du Saint-Béni-Soit-Il est *Emet-vérité* ».

— Rabbi Chmouel fils de Na'hamni dit : (la lettre *Tav* est le signe de) ces gens qui ont pratiqué toute la Torah de la lettre *Aleph* jusqu'à la lettre *Tav* ».

A partir de quand, le mérite des pères a-t-il cessé de nous être accordé ? Rav dit : « Du temps (du prophète) Hocheya fils de Bééri, comme il est dit : *Je découvrirai son infamie aux regards de ses amants et personne* (125) *ne pourra la délivrer de mes mains* (Osée 11/12) », et Chmouel dit : « Du temps de 'Hazeal », comme il est dit : « *Et 'Hazeal, roi de Aram, opprima Israël durant tous les jours de Yehoa'haze* (11 Rois XII/22), et il est écrit : *L'Éternel leur fit grâce et les prit en pitié. Il se tourna vers eux, à cause de son alliance, avec Abraham, Isaac et Jacob. Il ne voulut pas les détruire, et Il ne les a pas rejetés loin de Sa face, jusqu'à maintenant* (126) (id/23) ».

Rabbi Yehochoua fils de Lévi dit : « Du temps du prophète Eliahou Z'L., comme il est dit : *A l'heure de l'oblation, Eliahou le prophète s'avança et dit : Éternel, D. d'Abraham d'Isaac et d'Israël ! Qu'en ce jour* (127), *il devienne manifeste que Tu es le D. en Israël, et je suis Ton serviteur, et que c'est par Ton ordre que j'ai fait toutes ces choses, etc.* (1 Rois XVIII/36) », et Rabbi Yo'hanan dit : « Du temps de 'Hizkiyahou, comme il est dit : *Son rôle est d'agrandir l'empire, d'assurer une paix sans fin au trône de David et à sa dynastie, qui aura pour base et pour appui le droit et la justice, dès maintenant et à jamais. Le zèle* (128) *de l'Éternel D. des armées fera cela, etc.* (Isaïe IX/6).

Rav Ami dit : « Il n'y a pas de mort sans faute, ni souffrance sans péché (129). Il n'y a pas de mort sans faute, comme il est écrit : *C'est la personne qui faute, qui mourra. Le fils ne portera pas le péché du père, et le père ne portera pas le péché du fils. La justice du juste sera sur lui, et la méchanceté du méchant sera sur lui, etc.* (Ézéchiel XVIII/20).

Il n'y a pas de souffrances sans péché, comme il est écrit : *Je châtierai leur forfait avec une verge, et par des plaies, leur péché* (Psaumes LXXXIX/33)

Rav Hai

(118) Les membres du Sanhédrin.

(119) Ne t'inquiète pas pour moi, qui suis ton Maître, je suis à l'abri.

(120) C'est Mor Okba, mon Maître, qui préside cette séance.

(121) N'est puni que celui qui a la possibilité de porter un jugement.

(122) Dieu a donc acquiescé aux assertions de l'inquisiteur, et Il est revenu sur sa bonne intention.

(123) Au temps d'Ézéchiel, puisque Salomon l'avait relégué pour le remplacer par un autel plus grand, en pierres (1 Rois 8/64).

(124) Commencez par les Lévités qui chantent, accompagnés par des instruments de cuivre.

(125) Même le mérite de ses pères.

(126) Mais après, Dieu ne tient plus compte des mérites des pères.

(127) Seulement, et non plus après.

(128) Et non le mérite des pères.

(129) La mort n'est décrétée contre l'homme, que s'il a commis une faute même involontaire, et il n'aura pas à subir des souffrances s'il n'a pas commis un péché volontaire.

55b On objecte : (la Baraïta enseigne :) « Les anges de service dirent devant le Saint-Béni-Soit-Il ». « Maître de l'univers ! Pourquoi as-tu puni de mort Adam-Harichon » ? Il leur dit : « Je lui ai recommandé de pratiquer une ordonnance facile, et il l'a transgressée ». Ils Lui dirent : « N'est-ce pas, que Moïse et Aharon ont pratiqué toute la Torah, et ils sont morts » ? Il leur dit : « *Tous ont même sort, juste et méchant, bon, etc.* (Ecclésiaste IX/2) (130) ».

(On répond : Rav Ami) opine comme ce *Tanna* de la Baraïta suivante : « Rabbi Chimon fils de Elazar dit : « Même Moïse et Aharon sont morts à cause de leur faute, comme il est dit : *Parce que vous n'avez pas eu assez confiance en moi* (Nombres XX/12) ; donc si vous aviez eu confiance en moi, le moment de vous dispenser de ce monde, ne serait pas encore arrivé ».

On objecte : (La Baraïta enseigne :) « Quatre hommes sont morts par l'incitation du serpent. Ce sont : Benjamin fils de Jacob, Amram le père de Moïse, Ychaï le père de David et Kileab fils de David. Tous ces noms ont été enseignés par la tradition, à l'exception de Ychaï le père de David, pour qui l'Écriture Sainte s'est exprimée clairement, comme il est écrit : *Amassa fut placé par Abchalom à la tête de l'armée à la place de Joab. Et Amassa était le fils d'un homme nommé Jitra l'Israélite, qui s'était uni à Abigail fille de Na'hach, sœur de Serouya, mère de Joab* (11 Samuel 17/25). Était-elle la fille de Na'hach ! N'était-elle pas la fille de Ychaï ? comme il est écrit : *et leurs sœurs* (131) *étaient Serouya et Abigh'aïl* (I Chron. 2/17). Donc, (*fille de Na'hach* signifie :) fille de celui qui est mort par l'incitation du *Na'hach*-serpent. Qui est l'auteur de cette Baraïta ! Si nous disons que c'est l'auteur (de cette Baraïta qui débute cette page, où il est sujet d') « anges de service », ce dernier compte (132) aussi Moïse et Aharon ? Donc, n'est-ce pas que c'est Rabbi Chimon fils de Elazar (133), d'où nous pouvons déduire, qu'il y a mort sans faute, et des souffrances sans péché, et l'objection faite à Rav Ami, reste une objection (sans réponse) (134).

Rabbi Chmouel fils de Na'hmani dit au nom de Rabbi Yonatan : « Celui qui dit que Ruben a fauté, se trompe ; comme il est dit : *Les fils de Jacob furent au nombre de douze* (Genèse 35/22), et ce verset nous enseigne, qu'ils ont tous gardé une même considération (135). Mais comment dois-je comprendre ce *Il cohabita avec Bilha, concubine de son père* ? (id) Cela nous enseigne, qu'il a mis en désordre la couche de son père (136), et l'Écriture Sainte le considère comme s'il avait réellement cohabité avec elle ».

Rav Hai

(130) La mort est accidentelle et non la conséquence d'une faute.

(131) Des fils de Ychaï.

(132) Disant : « Ils ont pratiqué toute la Torah » et sont donc, eux aussi, morts par l'incitation du serpent.

(133) Qui dit : « Moïse et Aharon sont morts à cause de leur faute », mais qui opine pour ces quatre.

(134) Quoiqu'on n'ait pas apporté dans l'objection une preuve contradictoire au sujet des souffrances (Tossaphoth).

(135) Après l'affaire de Bilha, rapportée au début du verset 35/22.

(136) Installée chez Bilha par Jacob, après la mort de Rachel, au lieu de l'avoir installée chez Léa, la mère de Ruben.

55b' La Baraïta enseigne : « Rabbi Chimon fils de Elazar » dit : Ce juste est libre de ce péché, et cet acte ne s'est pas présenté à lui. Car, est-ce possible, que ses descendants (137) devaient se tenir sur la montagne de Aébal (Deut. 27/13) et déclarer : *Maudit soit l'homme qui cohabite avec la femme de son père* (id. 27/20) et que lui-même commette ce péché ? Il protesta contre l'humiliation de sa mère, disant : Si la sœur de ma mère fut la rivale de ma mère, faut-il que la servante de la sœur de ma mère, soit aussi la rivale de ma mère ? C'est pourquoi, il mit en désordre la couche de son père.

D'autres sages expliquent : Il mit en désordre deux couches : l'une qui était disposée pour la gloire de D., et l'autre, pour son père. Et c'est bien ce qui est écrit : *Alors tu as profané ma couche* (Genèse 49/4). Ne lis pas *Yetsoé-ma couche*, mais *Yetsoaï-mes couches*.

Ce sujet fut l'objet de l'opposition (suivante) des *Tannaïm* : « (Le verset dit :) *Impétueux comme l'onde, tu n'auras pas l'avantage* (Genèse 49/4). Rabbi Eliézer dit : « (le mot *Pa'haz-impétueux* est le sigle de :) *Pazta-tu t'es précipité, 'Havta-tu as péché, Zilzalta-tu as dédaigné.* » Rabbi Yehochoua dit : « (c'est le sigle de :) *Paçata àl dat-tu as foulé la loi, 'Hatata-tu as fauté, Zanita-tu as prostitué.* » Rabban Gamliel dit : « *Pilalta-tu as prié* (138), *'Halta-tu as imploré, Zar'ha tefilatkh'a-ta prière a resplendi.* » Rabban Gamliel ajoute : « Nous avons encore besoin du Modéinite. (En effet), Rabbi Elazar de Modéine dit : « *Retourne le mot (Pa'haz) et explique-le Ziázata-tu as tremblé (à cause du péché) 'Hirtata-tu as frémi, Par'ha'heth mimékha-la faute s'est envolée de toi.* » Raba dit : « et d'autres disent que c'est Rabbi Yirmyia fils de Abba » : *Zakh'arta-tu t'es souvenu de la punition rattachée à cet acte, 'Halita-tu as fait subir une grande souffrance à ton corps* (139), *Perachta-tu t'es écarté du péché.*

(Comme pour) Ruben, les fils de Éli, les fils de Samuel, David, Salomon et Joas, est une liste mnémotechnique (qui a fait l'objet de la même recherche) :

Rabbi Chmouel fils de Na'hmani dit au nom de Rabbi Yonatan : « Celui qui dit que les fils de Éli ont fauté, se trompe, comme il est dit : *Là-bas se tenaient les deux fils de Eli (à côté de l'arche de l'alliance de D.) 'Hofni et Pin'has, prêtres de l'Éternel* (1 Samuel 1/3) ».

Et (Rabbi Yonathan) pense comme Rav. Car Rav dit : « Pin'has n'a jamais fauté ». Et il assimile 'Hofni à Pin'has (140) : comme Pin'has n'a jamais fauté, ainsi 'Hofni n'a pas fauté.

— Mais comment dois-je comprendre le verset disant : *Ils cohabitaient avec les femmes* (id 2/2) ?

— Parce qu'ils faisaient languir leurs « nids » (141), et elles ne pouvaient ainsi aller chez leurs époux ; l'Écriture Sainte les considère à cause de cela, comme s'ils avaient cohabité avec elles.

Dans le texte précédent, Rav dit : « Pin'has n'a pas fauté », comme il est dit : *Et A'hiya fils de A'hi frère de Ikh'abod, fils de Pin'has fils de Éli, prêtre de l'Éternel à Silo, etc.* (1 Samuel 14/3). Car, est-ce possible que ce péché fût commis par lui, et l'Écriture Sainte cite sa célèbre généalogie ! alors qu'il est dit : *l'Éternel supprime celui qui agit de la sorte, veillant et répondant, de la tente de Jacob, ainsi que celui qui offre l'oblation à l'Éternel, D. des armées* (Malachie 1/12) ? (ce qui signifie :) si, (le profanateur) est un israélite, il n'aura pas de fils éveillé parmi les sages, ni répondant parmi les élèves ; et si c'est un prêtre, il n'aura pas de fils qui aura le mérite d'offrir l'oblation. (Et, étant donné que Pin'has a eu un fils, prêtre) nous déduisons de là, que Pin'has n'a pas fauté ».

— (on objecte :) Pourtant, il est écrit : *Yechkéboun-ils cohabitaient* (1 Samuel 2/22) ?

— (on répond :) Il est bien écrit : *Yechkébén-il* (au singulier) *cohabitait avec elles.*

— Il est écrit, pourtant, *Cessez mes fils, car il n'est pas beau le bruit qu'ils font courir sur vous* (id 2/23) ?

— Rav Na'hman fils de Its'hak dit : il est écrit *Béni-mon fils.*

— Il est écrit, pourtant, *Maavirim* (142)-*ils font transgresser ?*

— Rav Houna fils de Rav Yehochoua répond : « Il est écrit *Maavirame-il les fait transgresser.*

— Pourtant, il est écrit : *(et les enfants de Éli) étaient des hommes pervers* (id 2/12) ?

— Parce que (Pin'has) pouvait empêcher 'Hofni de fauter, et il ne l'a pas fait, l'Écriture Sainte le considère comme s'il avait fauté.

Rabbi Chmouel fils de Na'hmani dit au nom de Rabbi Yonathan : « Celui qui a dit

Rav Hai

(137) Désignés par le Saint-Béni-Soit-Il.

(138) Pour être sauvé du péché.

(139) En maîtrisant tes passions.

(140) Étant cités en même temps.

(141) Sacrifices d'oiseaux, que devaient apporter les femmes qui se levaient de couches, ou celles qui avaient terminé leur période d'impureté, avant d'être autorisées à rejoindre leur mari. Les fils de Eli tardaient à présenter ces sacrifices, et les obligeaient ainsi à rester plus longtemps éloignées de leurs époux.

(142) Traduit d'abord par *ils font courir*. Dans l'esprit de l'objecteur, il faut le traduire par *ils font transgresser*. Rachi est d'avis de supprimer du texte cette objection et sa réponse, car, dans le texte sacré, le mot *Maavirime* est bien écrit entièrement, avec un *Yod* après le *Réch*, et non *Maavirame* comme le prétend la réponse imputée à Rav Houna. De plus, ceux qui ont commis la faute, pas les gens du peuple.

56a que les fils de Samuel (le prophète) ont fauté, se trompe, comme il est dit : *Lorsque Samuel devint vieux... ses fils ne marchèrent pas dans ses voies (ils dévièrent du côté du gain, acceptèrent des cadeaux, et firent dévier le droit)* (1 Samuel 8/1 et 3). Ils n'ont, certes, pas marché *dans ses voies*, mais aussi, ils n'ont pas commis de faute.

— Mais, comment dois-je comprendre : *Ils dévièrent du côté du gain* ?

— Ils n'avaient pas agi comme leur père. Car, Samuel le Juste visitait les agglomérations d'Israël et jugeait les gens dans leurs villes, comme il est dit : *Il allait, d'année en année, faire une tournée par Béthél, le Guilgal et Mitspa, et il jugeait Israël* (id 7/16), tandis que ses fils n'agissaient pas ainsi, mais restaient chez eux, dans leur ville, pour faire augmenter le salaire de leurs bédoux et de leurs scribes ».

Ce sujet fut aussi l'objet de l'opposition suivante des Tannaïm « (Le verset dit :) *Ils dévièrent du côté du gain*. Rabbi Meïr dit : « Ils réclamaient eux-mêmes leur part » (143). Rabbi Yehouda dit : « Ils imposaient des stocks de marchandises aux chefs de famille » (144). Rabbi Akiba dit : « Ils prirent par la force, une mesure supplémentaire de dîme ». Rabbi Yossé dit : « Ils prirent les prélèvements par la force » (145).

Rabbi Chmouel fils de Na'hmani dit au nom de Rabbi Yonatan : Celui qui dit que David a fauté, se trompe, comme il est dit : *David réussissait dans toutes ses entreprises, et l'Éternel était avec lui* (1 Samuel 18/14), car, est-ce possible qu'il ait fauté, et la gloire de l'Éternel était avec lui ? Mais comment dois-je comprendre *Pourquoi as-tu méprisé la parole de l'Éternel, pour faire le mal (à ses yeux. Tu as frappé du glaive Oriah le 'Hitit, et sa femme, tu l'as prise pour épouse, et lui, tu l'as tué par le glaive du fils de Ammon)* (11 Samuel 12/9) ?

— (Ainsi il faut comprendre :) Il a voulu *faire (le mal)*, mais ne l'a pas fait ».

Rav dit : « Rabbi (Yehouda Hannassi), qui est descendant de David, scrute et explique (l'Écriture Sainte), pour disculper David. (Le verset dit :) *Pourquoi as-tu méprisé la parole de l'Éternel, pour faire le mal*. Rabbi dit : Cette mauvaise action (ainsi rapportée) est différente de toutes les autres mauvaises actions exprimées dans la Torah. (En effet), pour toutes les mauvaises actions rapportées dans la Torah, il est dit : *Il fit*, tandis qu'ici, il est dit *pour faire* (ce qui signifie) il a voulu faire, mais ne l'a pas fait. *Tu as frappé du glaive Oriah le 'Hitit* (signifie :) Tu aurais dû le soumettre à la justice du Sanhédrin (146), et tu ne l'as pas fait juger. *Et sa femme tu l'as prise pour épouse* (signifie :) tu as une prise (147) sur elle, selon Rabbi Chmouel fils de Na'hmani qui a dit au nom de Rabbi Yonatan : « Tout homme qui sortait en guerre pour la maison de David, rédigeait un acte de divorce à son épouse, comme il est dit : *Quant à ces dix morceaux de fromage, tu les remettras aux chefs de mille. Tu prendras des nouvelles de la santé de tes frères, et TU PRENDRAS LEUR GAGE* (1 Samuel 17/18). Que signifie *leur gage* ? Rav Yossef enseigne : c'est ce que les époux avaient en commun » (148). *Tu l'as tué par le glaive des fils de Ammon* (signifie, toujours selon Rabbi Yehouda Hannassi) comme tu ne seras pas puni pour les méfaits du glaive des fils de Ammon, ainsi, tu ne seras pas puni pour Oriah le 'Hitite. Quelle en est la raison ? Il avait commis le crime de lèse-majesté en disant au roi : *et mon seigneur* (149) *Joab, et les serviteurs de mon Seigneur campent en rase campagne* (11 Samuel 11/11).

Rav dit : « Si tu examines avec attention la vie de David, tu ne lui reprocheras que la personne de Oriah, comme il est écrit (*car David avait fait ce qui est droit aux yeux de l'Éternel, et il ne s'était jamais écarté durant tous les jours de sa vie, de rien de ce qu'Il lui avait commandé*) *sauf au sujet de Oriah le 'Hitite* (150) (1 Rois 15/5) ».

Abbaï l'ancien oppose ce dire de Rav, à un autre dire de Rav : « Est-ce que Rav a tenu ces propos » ! N'a-t-il pas dit : « David a prêté son attention aux calomnies » ?

L'objection est restée sans réponse.

Dans le texte précédent, Rav dit : « David a prêté son attention aux calomnies », comme il est dit : *Le roi dit* : « Où est-il », *Siba dit au roi* : *Il est dans la maison de Makh'ir fils de Amiel, à Lo Debar* (151), « (11 Samuel 9/4), et il est écrit : *Le roi l'envoya prendre à la maison de Makh'ir fils de Amiel, de Lo Debar* (152) (id/5). Donc, le roi s'est rendu compte que c'était un menteur. Pour quelle raison, alors, lorsque le serviteur dénigra (Mefibochet, le roi) l'a-t-il écouté ? comme il est écrit : *Le roi dit à Siba* : « Où donc est le fils de ton maître ? » *Siba dit au roi* : « Voici qu'il se tient à Jérusalem, etc. (11 Samuel 16/3) (*car Mefibochet s'est dit* : *aujourd'hui, la maison d'Israël me rendra le royaume de mon père*) ». Et d'où savons-nous qu'il lui prêtât attention ? Il est écrit : *Le roi dit à Siba* : « Eh bien ! tout ce qui est à Mefibochet est à toi ». *Siba dit* : « Je me prosterne. Puissé-je trouver grâce à tes yeux, mon seigneur le roi (id/4).

Et Chmouel dit : « David n'a pas prêté attention aux calomnies. Il a cru voir en lui (Mefibochet) les choses qui étaient notoires, comme il est écrit : *Mefibochet fils de Saül était descendu à la rencontre du roi. Il n'avait pas soigné ses pieds, ne s'était pas fait la moustache, et n'avait pas lavé ses vêtements (depuis le jour où le roi s'en était allé, jusqu'au jour où il était revenu en paix)*, et il est écrit : *Lorsqu'il vint à la rencontre du roi à Jérusalem, le roi lui dit* : « Pourquoi ne m'as-tu pas accompagné, Mefibochet ? *Il dit* : « Monseigneur, le roi, mon serviteur m'a trompé. Ton serviteur lui avait dit : *selle-moi l'ânesse, que je la monte, et que j'aïlle avec le roi, car ton serviteur est boiteux*.

Rav Hai

(143) C'étaient des lévites, et ils réclamaient la première dîme due aux lévites. Comme c'étaient des notabilités on ne pouvait leur refuser, ce qui faisait souffrir les lévites pauvres.

(144) Qu'ils devaient vendre pour leur verser tous les bénéfices. Ces négociants étaient ainsi favorisés lorsqu'ils avaient une affaire à faire juger par les fils de Samuel.

(145) Le lévite devait recevoir la dîme, et non la prendre, comme il est dit *on donnera au prêtre* (Deut. 18/3), et non il prendra.

(146) Parce qu'il avait commis le crime de lèse-majesté, comme nous le verrons plus loin.

(147) Elle était apte à recevoir de toi les « Kiddouchin a, cet objet que l'épousée recevait de la main de son époux, et qui consacrait le mariage.

(148) C'est-à-dire les *kiddouchin*, et ce *tu prendras* signifie tu annuleras, en rapportant de la zone de guerre, les actes de divorce de tes frères.

(149) C'est contraire aux usages que de reconnaître l'autorité d'un autre en présence du roi.

(150) Le verset précise Oriah le 'Hitite seulement, pour qui David avait provoqué la mort ; tandis qu'avec Betsabé, David n'a pas fauté.

(151) En hébreu, *Belo Debar*, ce qui laisse entendre, sans aucune culture de la Torah.

(152) En hébreu, *Melo Debar*, orthographié *Malé*, c'est-à-dire, plein de connaissances de la Torah. Siba était donc un menteur.

56b *Il a calomnié ton serviteur auprès de mon seigneur le roi, mais mon seigneur le roi est comme un ange de D.. Fais ce qui est bon à tes yeux* » (id/19/25 à 28) (153). *Le roi lui dit : « Pourquoi discourir davantage ? Je déclare que toi et Siba, vous vous partagerez les terres ».* *Mefibochet dit au roi : « Qu'il prenne même le tout, maintenant que mon seigneur le roi est rentré en paix dans sa demeure ».* (id/30.31) (et ainsi il faut comprendre ce que Mefibochet) lui dit : « J'avais dit, quand reviendras-tu en paix, et tu agis de la sorte à mon égard ! Ce n'est point contre toi que j'éprouve du dépit, mais contre Celui qui t'a ramené en paix ». Et pour cette raison, il est écrit : *Fils de Jonathan, Merib-Baal* (I Chron. 8/34). Est-ce qu'il s'appelait Merib-Baal ! C'était Mefibochet ? (et pourquoi lui avait-on donné ce nom ?) Lorsqu'il eut une *Meriba*-révolte contre son *Baal*-Maître, une voix divine s'était fait entendre, qui lui dit : « Révolté fils de révolté », « Révolté » fait allusion à ce que nous venons de dire, et « fils de révolté », à ce qui est écrit : *Saul s'avança jusqu'à la ville de Amalek, et il se révolta dans le torrent* (1 Samuel 15/5). Rabbi Mani explique : (cette révolte fut inspirée) par la procédure du *torrent* (154) (Deut. 21/1 à 9). Rav Yehouda dit au nom de Rav : « Au moment où David dit à Mefibochet : *Toi et Siba, vous vous partagerez les terres* (11 Samuel 16/30), une voix divine s'est fait entendre et lui dit : *Roboam et Jéroboam se partageront le royaume* » (155).

Rav Yehouda dit au nom de Rav : « Si David n'avait pas prêté son attention aux calomnies, le royaume de David n'aurait pas été partagé, Israël n'aurait pas adoré les isolés, et nous n'aurions pas été exilé de notre pays ».

Rabbi Chmouel fils de Na'hmani dit au nom de Rabbi Yonatan : « Celui qui dit que Salomon a fauté, se trompe, comme il est dit : *Son cœur n'était pas tout entier avec l'Éternel son D., comme l'avait été le cœur de David, son père*, (1 Rois 11/4) (ce qui laisse entendre :) s'il ne fut point comme le cœur de David, son père, de faute, aussi il n'a point commis ».

— Mais comment dois-je comprendre *Au temps de la vieillesse de Salomon, ses femmes firent dévier son cœur* ? (id)

— Ce verset est à expliquer selon Rabbi Natan. En effet, Rabbi Natan confronte deux versets : il est écrit : *Au temps de la vieillesse de Salomon, ses femmes firent dévier son cœur* (il a donc fauté), et pourtant il est écrit *comme l'avait été le cœur de David, son père* (ce qui laisse entendre :) s'il ne fut point comme le cœur de son père, de faute aussi il n'a pas commis ? Ainsi s'exprime (le premier verset :) *Au temps de la vieillesse de Salomon, ses femmes firent dévier son cœur pour suivre d'autres dieux* (ce qui signifie, avec l'intention de le faire suivre) mais il n'a pas suivi.

— (on objecte :) Et pourtant, il est écrit : *C'est alors que Salomon bâtit un haut-lieu à Kémoch, l'ordure de Moab* (id/7) ?

— (on répond :) Il a voulu bâtir, mais ne l'a pas fait.

— Selon ton raisonnement, *C'est alors que Josué bâtit un autel en l'honneur de l'Éternel* (Josué 8/30) (signifierait aussi) qu'il a eu l'intention de bâtir, et il ne l'a pas fait ? Nous sommes obligés de dire, qu'il a effectivement bâti, et, ici aussi il a bâti. Donc, (si tu veux prouver qu'il n'a pas bâti de haut-lieu), c'est de l'enseignement suivant : Rabbi Yossé dit : (le roi Josias abattit) *les hauts lieux qui étaient en face de Jérusalem, à droite du mont des oliviers, et que Salomon avait construit pour Astarté, l'ordure des Sidonime, etc.* (11 Rois 23/13). Est-ce possible que le roi Assa ait régné et ne les ait pas démolis, que le roi Josaphat ne les ait pas démolis, jusqu'à ce que régna Josias pour qu'il les ait démolis ? N'est-ce pas que toutes les idoles qui se trouvaient dans le pays d'Israël ont été extirpées par Assa et Josaphath ! Donc, on fera une analogie entre le premier et le dernier cas (156) comme dans le dernier cas, ils n'ont pas démolis, et on le leur a imputé à leur avantage, dans le premier cas, aussi, il n'a pas construit, et on le lui a imputé pour le blâmer.

— (on objecte : Salomon a fauté), puisqu'il est écrit *Salomon fit le mal aux yeux de l'Éternel* (1 Rois 11/6) ?

— (on répond :) C'est parce qu'il aurait dû empêcher ses femmes (de bâtir des hauts-lieux) et ne l'a pas fait, l'Écriture Sainte le considère comme s'il avait fauté.

Rav Hai

(153) Cette déclaration de fidélité n'a pas convaincu le roi, étant donné la tenue négligée de Mefibochet. Le roi avait là la preuve de la véracité des propos de Siba, qui n'étaient donc pas des calomnies.

(154) Saül tint le raisonnement suivant Lorsqu'il s'agit de la mort d'une seule personne, la Torah nous a ordonné de procéder à la cérémonie de la « génisse dont on aura brisé la nuque (Deut. 21/1 à 9), à plus forte raison n'aurait-elle dû le faire lorsqu'il s'agit de tout un peuple. De plus, si les personnes âgées ont fauté, qu'ont-ils fait, les jeunes, ainsi que les animaux ?

(155) Puisque David a admis que des terres soient partagées entre le prince Mefibochet et le serviteur Siba, ainsi le royaume sera partagé entre Roboam le prince et Jéroboam le serviteur (Rcha).

(156) Entre la « construction » de Salomon et la « démolition » de Josias. Comme Josias n'a pas démolis TOUTES les idoles, puisqu'elles le furent, en partie, par Assa et Josaphath, ainsi, pour Salomon, qui n'a pourtant pas construit lui-même de haut-lieu, on les lui a imputé, pour le blâmer, parce qu'il n'avait pas empêché ses femmes de les avoir construits.

56b' Rav Yehouda dit au nom de Chmouel: « Il eut mieux valu à ce juste qu'il fût le serviteur rémunéré des idoles, et que l'Écriture Sainte ne dise pas de lui *Il fit le mal aux yeux de l'Éternel* » (157).

Rav Yehouda dit au nom de Chmouel: « Lorsque Salomon épousa la fille du Pharaon, elle fit rentrer chez lui mille instruments de musique, et elle lui dit: « Ainsi on fait pour telle idole, et ainsi on fait pour telle idole », et il ne l'a pas empêchée ».

Rav Yehouda dit au nom de Chmouel: « Lorsque Salomon épousa la fille du Pharaon, l'ange Gabriel descendit du ciel et planta un roseau dans la mer, autour duquel s'accumula un banc de sable, sur lequel fut construite la grande ville de Rome » (158).

Dans la Baraïta on enseigne: « le jour où Jéroboam fit entrer les deux veaux d'or, l'un à Beth-El, et l'autre à Dan, on construisit une cabane (sur ce banc de sable), qui devint l'Italie de l'empire grec » (159).

Rabbi Chmouel fils de Na'hmani dit au nom de Rabbi Yonatan: « Celui qui dit que le roi Josias a fauté, se trompe, comme il est dit: *Il fit ce qui est droit aux yeux de l'Éternel, et marcha en tout dans la voie de David, son père* (11 Rois 22/2).

— Mais comment dois-je comprendre *Il n'y eut pas avant lui de roi qui, comme lui, était revenu* (160) à l'Éternel (id 23/25) ?

— Toutes les sentences qu'il eut à prononcer dans les affaires jugées par lui lorsqu'il était âgé entre huit et dix-huit ans, furent remboursées par lui (161). Et si tu penses qu'il reprit de l'un (162) pour rendre à l'autre, l'Écriture Sainte nous enseigne (*était revenu à l'Éternel*) de tous ses moyens, (ce qui signifie) qu'il les remboursa de ses propres biens ».

Rav est opposé à cette opinion (de Chmouel). Car Rav dit: « Il n'existe pas d'homme parmi les repentants (163), plus grand que Josias ainsi que quelqu'un de notre génération. Et ce dernier serait Abba, le père de Rabbi Yrmiyah fils de Abba ». D'autres disent, que c'est A'ha frère de Abba, père de Rav Yrmiyah fils de Abba; car le Maître a dit: Rabbi Abba et A'ha étaient frères.

Rav Yossef dit: « Nous en comptons un autre dans notre génération, qui serait, Okbane fils de Né'hémya, l'exilarque, et que nous appelons *Natan Dessoussita* » (164).

Rav Yossef dit: « J'étais assis dans une réunion d'études, je m'étais assoupi, et j'ai vu en rêve l'ange tendre sa main et l'accueillir ».

הדרן עלך במה בהמה

Rav Hai

(157) Ce dire nous montre combien est dur le châtement de celui qui peut empêcher les autres de fauter, et ne le fait pas.

(158) Qui persécute Israël.

(159) Conquête ensuite par les Romains des mains des Grecs.

(160) Ce qui sous-entend qu'il avait fauté ?

(161) Lorsque 'Helkiyahou découvrit le Livre de la Loi (II Rois 22/8), Josias l'étudia, et remboursa tous ceux qui ont été condamnés par lui, doutant de les avoir mal jugés.

(162) De celui qu'il avait avantagé dans son jugement.

(163) Josias a donc fauté.

(164) A cause des « étincelles » aperçues lorsque l'ange l'accueillit, lorsqu'il se repentit.